

Grosses délivrées
aux parties le :

Extrait de la base de données du Répertoire national des décisions de justice

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE PARIS

Pôle 5 - Chambre 5-7

ARRÊT DU 31 OCTOBRE 2013

(n° **165**, 7 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : **2012/20089**

Décision déferée à la Cour : rendue le **19 septembre 2012**
par le **Comité de règlement des différents et des sanctions (CoRDIS)**
enregistré sous le numéro **12-38-12**
de la **COMMISSION DE RÉGULATION DE L'ENERGIE**

DEMANDERESSE AU RECOURS :

- **La société ELECTRICITE RESEAU DISTRIBUTION FRANCE (ERDF)**
prise en la personne de son représentant légal
dont le siège social est : 102 terrasse Boieldieu 92085 PARIS LA DÉFENSE CÉDEX
Élisant domicile au Cabinet de Maître François TEYTAUD
61 boulevard Haussmann 75008 PARIS

Assistée de :

- Maître François TEYTAUD
avocat au barreau de PARIS,
61 boulevard Haussmann 75008 PARIS
- Maître Gaëlle GOGNET
avocate au barreau de LYON
Cabinet ADAMAS Affaires Publiques
55 boulevard des Brotteaux 69006 LYON

DÉFENDERESSES AU RECOURS :

- **La société HELIO 2, SARL**
prise en la personne de son représentant légal
dont le siège social est : 67 avenue de la Paix 92130 ISSY LES MOULINEAUX

- **La société HELIO 48, SAS**
prise en la personne de son représentant légal
dont le siège social est : 73 rue de Sèvres 92410 VILLE D'AVRAY

Assistées de :

- Maître Jean-baptiste MOQUET,
avocat au barreau de PARIS,
toque : D0599
79 avenue Paul Doumer 75016 PARIS

17 / 1

EN PRÉSENCE DE :

- La COMMISSION DE RÉGULATION DE L'ENERGIE
représentée par son Président
dont le siège est : 15 rue Pasquier 75379 PARIS CEDEX 08
Assistée de Maître Marjolaine GERMAIN-LETALEUR,
avocate au barreau de PARIS
Cabinet Ravetto Associés
6 rue de la Michodière 75002 PARIS

COMPOSITION DE LA COUR :

En application des dispositions de l'article 945-1 du code de procédure civile, l'affaire a été débattue le 17 septembre 2013, en audience publique, les avocats des parties ne s'y étant pas opposés, devant Mme Pascale BEAUDONNET, Conseillère, chargé d'instruire l'affaire.

Ce magistrat a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la Cour, composée de :

- M. Christian REMENIERAS, président
- Mme Pascale BEAUDONNET, conseillère
- Mme Sylvie LEROY, conseillère

qui en ont délibéré

GREFFIER, lors des débats : M. Benoît TRUET-CALLU

MINISTÈRE PUBLIC :

L'affaire a été communiquée au ministère public, représenté lors des débats par M. François VAISSETTE, substitut général, qui a fait connaître son avis.

ARRÊT :

- contradictoire
- prononcé publiquement par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.
- signé par M. Christian REMENIERAS, président et par M. Benoît TRUET-CALLU, greffier.

* * * * *

La société HELIO 2, par l'intermédiaire de la société MIRDAC, à laquelle s'est substituée la société HELIO 48, développe un projet de centrale photovoltaïque en toiture d'un bâtiment agricole pour une puissance de production installée de 124,86 kWc sur le territoire de la commune de Rocles (Lozère).

La société ERDF est le gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité sur le territoire de cette commune.

Les sociétés HELIO 2 et MIRDAC ont mandaté la société Solafin pour les assister dans le dépôt de demandes de contrat de raccordement auprès de la société ERDF.

Le 26 août 2010, la société Solafin a adressé à ERDF une demande de raccordement pour le projet en cause.

Le 28 septembre 2010, la société ERDF a indiqué à la société Solafin que sa demande était considérée comme complète à la date du 30 août 2010 et que son projet était entré en file d'attente à cette même date.

Le 29 novembre 2010, la société ERDF a communiqué à la société Solafin une proposition de raccordement, accompagnée des conditions particulières d'une convention de raccordement du projet de centrale photovoltaïque sur le réseau public de distribution.

Le 2 décembre 2010, la société Solafin a renvoyé deux exemplaires signés le 1er décembre 2010 de la proposition de raccordement et des conditions particulières de la convention de raccordement, ainsi qu'un chèque d'acompte.

Le 6 décembre 2010, la société ERDF a accusé réception de l'envoi de la société Solafin.

Le 14 janvier 2011, le conseil des sociétés HELIO 2 et MIRDAC a saisi la société ERDF d'une réclamation visant à obtenir une confirmation du bénéfice de l'obligation d'achat, estimant échapper aux dispositions du décret du 9 décembre 2010 organisant la suspension de la dite obligation.

Le 24 janvier 2011, la société ERDF a écrit à la société Solafin que le projet de la société MIRDAC était concerné par les dispositions du décret du 9 décembre 2010 suspendant l'obligation d'achat de l'électricité produite par certaines installations utilisant l'énergie radiative du soleil.

Le 8 avril 2011, la société Solafin a déposé une nouvelle demande de raccordement pour l'installation photovoltaïque. ERDF en a accusé réception le 3 mai 2011, précisant que cette demande était considérée comme complète à la date du 2 mai 2011. Puis, le 22 novembre 2011, la société ERDF a reçu de la société HELIO 48 son accord sur la proposition technique et financière, acceptée le 21 novembre 2011. Le 16 mai 2012, la société ERDF a reçu de la société HELIO 48 son accord sur la convention de raccordement.

Estimant que les conditions de raccordement au réseau public de distribution de leur installation de production n'étaient pas satisfaisantes, les sociétés HELIO 2 et HELIO 48 ont saisi le comité de règlement des différends et des sanctions (le CoRDdS ou le Comité) de la Commission de régulation de l'énergie (la CRE) d'une demande de règlement du différend qui l'oppose à la société ERDF, reprochant à cette société d'avoir à tort étendu les dispositions du décret du 9 décembre 2010 à leur convention de raccordement signée avant le 10 décembre 2010 et priant par conséquent le CoRDdS de constater que le refus de la société ERDF de transmettre pour exécution leur dossier à la société EDF est illégal, d'enjoindre à la société ERDF d'exécuter la convention de raccordement et de réintégrer le projet dans la file d'attente à la date du 3 décembre 2010, date de réception de la convention de raccordement signée.

Par décision du 19 septembre 2012 (la Décision), le CoRDdS a décidé que la société ERDF "exécutera la convention de raccordement"(article 1).

Sur ce,

Vu le recours en annulation de la Décision, déposé le 9 novembre 2012 par la société ERDF et ses conclusions déposées le 31 mai 2013, priant la cour d'annuler l'article 1 de la Décision et de condamner les sociétés HELIO 2 et HELIO 48 au paiement d'une somme de 5 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

Vu les écritures déposées le 18 décembre 2012 par la société HELIO 48 venant aux droits de la société HELIO 2, demandant à la cour de confirmer la Décision, "sauf à préciser à titre incident que le délai de 18 mois de mise en service de la centrale photovoltaïque n'a commencé à courir qu'à compter de la notification de sa décision, le 12 octobre 2012", et de condamner la société ERDF à lui verser les sommes de 5 000 euros de dommages-intérêts pour "appel abusif" et de 5 200 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

Vu les observations de la Commission de régulation de l'énergie déposées le 28 février 2013 aux fins de rejet du recours ;

Vu les observations écrites du ministère public tendant aux mêmes fins ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 17 septembre 2013, les conseils des parties, qui ont été mises en mesure de répliquer, de la Commission de régulation de l'énergie et le ministère public ;

LA COUR,

Sur les demandes de la société ERDF

Considérant qu'à l'appui de son recours, la société ERDF soutient que le CoRDIS a méconnu les dispositions des articles 1, 3 et 5 du décret du 9 décembre 2010 ; qu'après avoir reproché au Comité d'avoir dénaturé ses écritures, la requérante fait valoir qu' "en refusant d'assimiler une convention de raccordement à une proposition technique et financière au sens de l'article 3 du décret, le CoRDIS ne pouvait qu'en déduire l'impossibilité pour ce projet de bénéficier de cette dérogation, et par suite, le soumettre de plein droit à la suspension résultant des articles 1 et 5 du décret" ; qu'elle fait enfin grief au CoRDIS d'avoir insuffisamment motivé sa décision en ne répondant pas au moyen tiré de ce qu'il avait lui-même admis la suspension d'une convention de raccordement direct dans une décision du 18 juillet 2012 (société Sineos/EDF) ;

Mais considérant, en premier lieu, que, sous couvert d'un grief de dénaturation, la requérante conteste en réalité la Décision en ce qu'elle lui fait obligation d'exécuter la convention de raccordement ;

Considérant, en deuxième lieu, que le décret n° 2010-1510 du 9 décembre 2010 suspendant l'obligation d'achat de l'électricité produite par certaines installations utilisant l'énergie radiative du soleil prévoit en son article 1er que "l'obligation de conclure un contrat d'achat de l'électricité produite par les installations mentionnées au 3° de l'article 2 du décret du 6 décembre 2000...est suspendue pour une durée de trois mois courant à compter de l'entrée en vigueur du présent décret (10 décembre 2010). Aucune nouvelle demande ne peut être déposée durant la période de suspension" ;

Qu'aux termes de l'article 3 du même décret : "Les dispositions de l'article 1er ne s'appliquent pas aux installations de production d'électricité issue de l'énergie radiative du soleil dont le producteur a notifié au gestionnaire de réseau, avant le 2 décembre 2010, son acceptation de la proposition technique et financière de raccordement au réseau."

Que l'article 5 dudit décret précise qu'"à l'issue de la période de suspension mentionnée à l'article 1er, les demandes suspendues devront faire l'objet d'une nouvelle demande complète de raccordement au réseau pour bénéficier d'un contrat d'obligation d'achat."

Considérant que, selon la requérante : "La question soulevée par le présent différend devait ainsi conduire le CoRDIS à apprécier la possibilité, pour les projets n'ayant pas reçu de proposition technique et financière en raison de l'envoi direct d'une convention de raccordement, de bénéficier ou non de la dérogation insérée à l'article 3 du décret du 9 décembre 2010 :

- soit, comme l'a considéré la société ERDF pour l'application du décret du 9 décembre 2010, la convention de raccordement, qui n'est juridiquement qu'une simple proposition de convention, est assimilable à une proposition technique et financière au sens de l'article 3 du décret du 9 décembre 2010, et dans ce cas, en l'absence de convention retournée avant le 2 décembre 2010, le projet entrainé dans le champ d'application du moratoire défini à l'article 1er du décret ;

- soit la convention de raccordement n'est pas assimilable à une proposition technique et financière au sens dudit décret. Dans ce cas, la dérogation de l'article 3 est inapplicable et la suspension ordonnée à l'article 1er du décret s'applique dès l'entrée en vigueur du décret, le 10 décembre 2010. Elle conduit les producteurs concernés à devoir déposer une nouvelle demande de raccordement dans les conditions de l'article 5 du décret."

Considérant qu'il est constant et non discuté, qu'en l'espèce, il s'agit non pas d'une proposition technique et financière (PTF), mais d'une convention de raccordement ; que par courrier daté du 1er décembre 2010, posté le 2 décembre 2010, la société Solafin a accepté la convention de raccordement proposée par ERDF et versé l'acompte demandé ; qu'ERDF en a accusé réception le 6 décembre 2010 ;

Considérant, d'une part, s'agissant de la nature de la convention de raccordement, que c'est à juste titre que le CoRDiS a retenu qu'elle n'était pas assimilable à une PTF ;

Considérant, en effet, qu'aux termes de l'article 8 de la procédure de traitement de demandes élaborée par ERDF elle-même, la PTF comprend "*les éléments techniques et les éléments financiers de la prestation, le cas échéant, avec une marge d'incertitude, ainsi qu'un échéancier prévisionnel de l'étape de réalisation des travaux et de préparation de la mise en service*" ; qu'elle engage ERDF "*sur le montant de la contribution due par le demandeur, avec le cas échéant une marge d'incertitude, et sur le délai prévisionnel de mise en exploitation du raccordement*" ;

Considérant que selon l'article 9.1.1 de cette procédure, la convention de raccordement précise les modalités techniques, juridiques et financières du raccordement et particulièrement, la consistance définitive des ouvrages et le montant définitif de la contribution à la charge du demandeur, lorsque le prix indiqué dans l'offre est estimatif ;

Qu'une telle convention peut être directement envoyée par ERDF au requérant lorsque le montant de la contribution au coût du raccordement est déterminé de façon définitive au moment de l'établissement de l'offre et que les délais de réalisation des travaux sont maîtrisés (article 9.1.2) ;

Considérant qu'il découle de ce qui précède que la PTF et la convention de raccordement n'ont pas la même nature ; que la première est un document préparatoire au contenu incertain, susceptible de modifications, alors que la seconde présente un caractère définitif ;

Que c'est dès lors à juste titre que la Décision, après avoir relevé que la convention de raccordement ne se résume pas à une simple PTF mais se situe à un stade contractuel plus avancé, retient que l'article 3 du décret du 9 décembre 2010 qui vise la proposition technique et financière de raccordement au réseau n'a pas vocation à s'appliquer en l'espèce ;

Considérant, d'autre part, que la société ERDF soutient que, dès lors que la société en cause ne bénéficiait ni de la dérogation prévue à l'article 3, ni d'un contrat d'achat d'électricité lors de l'entrée en vigueur le 10 décembre 2010 du décret, la suspension prévue par l'article 1er du décret s'imposait au projet et, conformément à l'article 5 du décret, rendait caduque la convention de raccordement signée ;

Mais considérant qu'ainsi que le souligne la CRE dans ses observations, il convient de distinguer :

- le processus de raccordement qui consiste en la conclusion d'un dispositif contractuel permettant l'accès au réseau et le raccordement de l'installation du producteur, processus qui concerne le producteur et le gestionnaire du réseau (en l'espèce ERDF),
- le processus de contractualisation de l'obligation d'achat qui correspond à la conclusion d'un contrat d'achat d'électricité entre le producteur et l'acheteur obligé (EDF) ;

Considérant que la seule question posée au CoRDiS et donc à la cour d'appel par le différend opposant ERDF au producteur est celle de savoir si la société ERDF pouvait, sur le fondement du décret du 9 décembre 2010, refuser d'exécuter la convention de raccordement signée pour la société devenue Helio 48 et inviter cette dernière à déposer une nouvelle demande de raccordement de ses installations ;

Considérant que, contrairement à ce qui est soutenu, aucune disposition du décret du 9 septembre 2010 ne permet à ERDF de refuser l'exécution d'une convention de raccordement au réseau signée qui lui a été notifiée avant le 10 décembre 2010, date d'entrée en vigueur dudit décret ;

Considérant que, dès lors qu'elle constatait que la société devenue Hélio 48 bénéficiait d'une convention de raccordement signée et envoyée par la société Solafin à ERDF qui l'a reçue le 6 décembre 2010, c'est à juste titre que la Décision a imposé à la société ERDF d'exécuter ladite convention ;

Considérant, en troisième lieu, que la requérante ne peut se prévaloir d'une insuffisance de motivation de la Décision en invoquant d'autres décisions du CoRDiS (décision Sineos/EDF du 18 juillet 2012 et Bamysol Guadeloupe/EDF du 18 juillet 2012) ; que ce n'est donc qu'au surplus qu'il est observé que la portée de ces deux décisions du CoRDiS a été précisée par des arrêts de cette cour du 12 septembre 2013 ;

Sur les demandes de la société Helio 48

Considérant que la société Helio 48 prie la cour à titre incident de préciser que le délai de 18 mois de mise en service de la centrale photovoltaïque n'a commencé à courir qu'à compter de la notification le 12 octobre 2012 de la Décision ; qu'aucune demande relative au délai de mise en service de l'installation en cause n'ayant pas été formée devant le CoRDiS, la cour ne peut en connaître étant rappelé que sa juridiction ne s'exerce que dans les limites des questions posées à ce dernier pour une éventuelle annulation ou réformation ; que ce n'est donc qu'au surplus qu'il est observé que la société Helio 48 ne précise pas le fondement de sa demande et qu'à supposer qu'il s'agisse de l'article 4 du décret du 9 septembre 2010, les dispositions de ce décret ne lui sont pas applicables ;

Considérant que le caractère abusif du recours exercé par la société ERDF n'est pas établi ; que la demande de la société Helio 48 tendant à l'octroi de dommages-intérêts pour "appel abusif" n'est par conséquent pas fondée, étant au surplus rappelé qu'il ne s'agit pas d'un appel mais d'un recours et que ce recours n'est pas suspensif ;

Considérant que l'équité conduit à allouer à la société Helio 48 une somme de 3 000 euros en remboursement forfaitaire des frais irrépétibles exposés ;

PAR CES MOTIFS

Rejette le recours de la société ERDF contre la décision du CoRDiS du 19 septembre 2012

Condamne la société ERDF à payer à la société Helio 48 la somme de 3 000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile ;

Rejette les autres demandes des parties ;

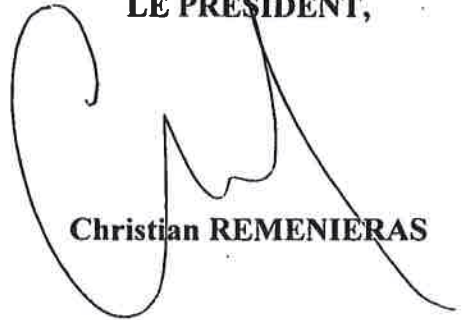
Condamne la société ERDF aux dépens ;

LE GREFFIER,



Benoît TRUET-CALLU

LE PRÉSIDENT,



Christian REMENIERAS



COPIE CERTIFIÉE CONFORME
Le Greffier en Chef

